

INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RIXENSART

MAI 2022

LE GUIDE DU COMMERÇANT



PRÉPARÉ ET PRÉSENTÉ PAR

LAETITIA MALGAUD
SERVICE DE RELANCE ECONOMIQUE

GUIDE PRATIQUE POUR LES NOUVEAUX COMMERÇANTS



CE GUIDE PRATIQUE S'ADRESSE À TOUTE PERSONNE QUI SOUHAITE OUVRIR UN COMMERCE À RIXENSART AFIN DE L'AIDER DANS SES DÉMARCHES. LES DISPOSITIONS REPRISES DANS CE GUIDE SONT SUJETTES À MODIFICATION(S).

Avant toute autre démarche, nous vous conseillons de vous rendre dans un guichet d'entreprises afin d'obtenir des informations précises quant à la création de votre entreprise :

- l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises le business plan
- la comptabilité
- l'accès (éventuel) à la profession
- les aides à la création d'entreprises
- ...

Vous trouverez la liste des guichets d'entreprises agréés dans ce guide.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS

1. HEURES DE FERMETURE ET REPOS HEBDOMADAIRE

1.1. EN QUOI CONSISTENT LES HEURES DE FERMETURE ET LE JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE ?

1.2. DEROGATIONS

1.2.1. DEROGATIONS PAR RAPPORT AU TYPE DE COMMERCE

1.2.2. DEROGATIONS LORS DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES OU DE FOIRES ET MARCHES

1.2.3. DEROGATIONS DANS LES COMMUNES TOURISTIQUES

2. PERMIS IMPLANTATIONS COMMERCIALES

3. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

4. ENSEIGNES – BANNES SOLAIRES – MODIFICATION DE FAÇADE

4.1. PERMIS D'URBANISME

4.2. TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES

4.3. TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

5. PUBLICITE

5.1. DISTRIBUTION COMMERCIALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

5.2. TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE 5.3. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D’ECRITS PUBLICITAIRES

6. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES, CHEVALETS, ETALAGES, ECHAFAUDAGES, ...)

6.1 PROCEDURE EN VUE DE L’OBTENTION D’UNE AUTORISATION D’OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

7. GESTION DES DECHETS ET PROPRETE PUBLIQUE

PARTIE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR HORECA

1. OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS FERMENTEES ET SPIRITUEUSES
2. JEUX DE HASARD
3. AUTORISATION DE L'AFSCA
4. COMMERCE DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER
5. HEURES D'OUVERTURE
6. HEBERGEMENT TOURISTIQUE
7. PREVENTION INCENDIE
8. ASSURANCE RC OBJECTIVE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS

1. HEURES DE FERMETURE ET REPOS HEBDOMADAIRE

La loi du 10 novembre 2006, qui s'applique aux commerces de détail et éventuellement aux services définis par un arrêté royal, régit les heures de fermeture et le repos hebdomadaire.

1.1. En quoi consistent les heures de fermeture et le jour de repos hebdomadaire?

Les heures de fermeture

Les commerçants sont soumis à la réglementation sur les heures de fermeture. Pour la majorité des magasins (ceux qui sont ouverts durant la journée de manière classique), celles-ci sont les suivantes :

- avant 5 h et après 21 h, le vendredi et le jour ouvrable précédant un jour férié légal (si le jour férié légal est un lundi, la prolongation jusqu'à 21 h est autorisée le samedi qui précède);
- avant 5 h et après 20 h, les autres jours.

Le repos hebdomadaire

Le principe veut que tous les commerçants soient soumis au jour de repos hebdomadaire. Par jour de repos hebdomadaire, il faut entendre une période de fermeture ininterrompue de 24 heures, commençant soit à 5 h, soit à 13 h, et se terminant à la même heure le lendemain.

1.2. Dérogations

Trois types de dérogations sont possibles.

1.2.1. Dérogations par rapport au type de commerce La loi prévoit certaines dérogations aux heures de fermeture et au jour de repos hebdomadaire :

- a) ventes au domicile du consommateur autre que l'acheteur (par exemple, les « home parties »);
- b) ventes à domicile effectuées à l'invitation du consommateur;
- c) ventes et prestations de services dans les gares de transport public (trains, métro...);
- d) ventes et prestations de services dans les aéroports et les zones portuaires;
- e) prestations de services à effectuer en cas de nécessité impérieuse;
- f) ventes dans les stations d'essence situées sur le domaine des autoroutes, d'un assortiment de denrées alimentaires générales et d'articles ménagers, à l'exception des boissons alcoolisées, et à condition que la surface commerciale nette ne dépasse pas les 250 m².

La loi prévoit les mêmes dérogations pour les établissements dont l'activité principale est la vente des produits suivants :

- a) journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;
- b) supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location;
- c) carburants et huiles pour véhicules automobiles;
- d) crème glacée en portions individuelles;
- e) denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui n'y sont pas consommées.

Remarque importante

On parle d'activité principale lorsque le commerce réunit les conditions suivantes :

- à l'extérieur de l'établissement, il est uniquement fait référence à cette activité;
- le commerçant fait de la publicité uniquement pour cette activité;
- le choix des autres produits est limité;
- la vente du produit ou des produits constituant l'activité principale représente au moins 50 % du chiffre d'affaires annuel.

1.2.2. Dérogations lors de circonstances particulières ou de foires et marchés

A l'initiative d'un ou de plusieurs commerçants agissant à la demande d'un groupement de commerçants, le Collège communal peut, dans certains cas, accorder des dérogations. A l'occasion de circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, il peut accorder des dérogations à raison de 15 jours (dimanches) par an pour une même commune ou pour un même quartier. En aucun cas, il ne peut accorder de dérogations individuelles.

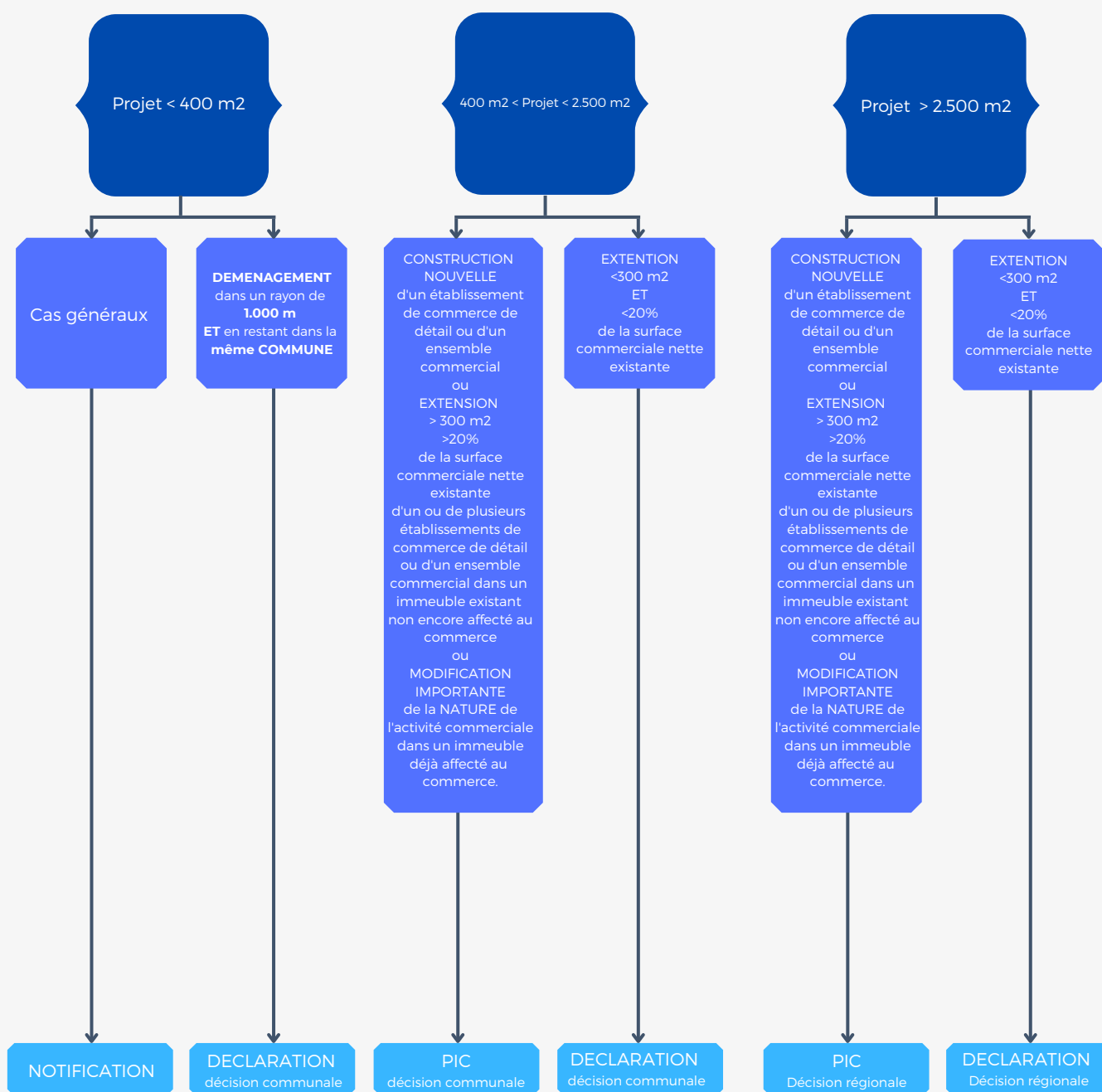
1.2.3. Dérogations dans les communes touristiques

Des dérogations sont également prévues pour les stations balnéaires et les communes ou parties de communes reconnues comme centres touristiques.

Pour l'Horeca, voir partie 2.

2. PERMIS IMPLANTATIONS COMMERCIALES

L'implantation d'un commerce de détail en Belgique est soumise à autorisation (délivrance d'un permis d'implantation commerciale), si la surface commerciale nette envisagée, c'est-à-dire la surface de vente accessible à la clientèle, est supérieure à 400 m². C'est le décret wallon du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales qui règle la matière.



La procédure à suivre est la suivante :

- Télécharger le ou les formulaires de demande sur https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Implantations_commerciales/Doc/Doc2016/formulaire_demande_pic_edit.pdf
- Remplir conjointement au formulaire une demande via le logiciel Logic sur : <http://logic2.be/> et joindre la version pdf à la demande.
- Dès que la demande est finalisée, l'adresser au Collège communal de Rixensart par lettre recommandée adressée au Collège communal, 75 avenue de Mérode 1330 Rixensart. Le demandeur peut venir le déposer, contre attestation de dépôt, au service de l'Urbanisme.

La demande doit être introduite **en 3 exemplaires**.

3. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le permis d'environnement est un régime d'autorisation administrative préalable à l'exploitation de très nombreuses activités et installations. Il a été instauré par le décret du 11 mars 1999 et est entré en vigueur le 1er octobre 2002.

Il remplace le régime du permis d'exploiter ainsi que bien d'autres autorisations environnementales dont notamment l'autorisation de déversement d'eaux usées, de prise d'eau, de gestion des déchets,...

Il rassemble donc en un seul acte administratif et avec une seule procédure et une seule autorité compétente des actes autrefois distincts. De plus, si votre projet nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme, il ne devra plus disposer que d'un seul permis appelé « permis unique » qui dépend de la même législation.

Pour savoir si vous êtes concerné par le permis d'environnement, consultez le portail environnemental de la Région wallonne : <http://environnement.wallonie.be>. Cliquez sur l'onglet « entreprise » puis « permis d'environnement ». Les formulaires sont téléchargeables sur cette même page.

Site internet : <https://www.rixensart.be/ma-commune/services-techniques/urbanisme>
Service compétent : Service urbanisme

4. ENSEIGNES - BANNES SOLAIRES - MODIFICATION DE FAÇADE

4.1. Permis d'urbanisme

L'installation d'une enseigne et d'une banne solaire reprenant la dénomination du commerce, nécessite l'introduction d'un permis d'urbanisme auprès du service compétent. En fonction du lieu où est établi le commerce, les prescriptions urbanistiques diffèrent. Par conséquent, en cas d'intervention en façade ou dans l'établissement, il est recommandé de prendre contact avec le service compétent afin de s'informer sur les démarches à accomplir.

4.2. Taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses

La taxe annuelle sur les enseignes et les publicités est fixée comme suit :

- enseignes et publicités non lumineuses : 22 € par m² ou fraction de m² de surface utile ;
- enseignes et publicités lumineuses : 33 € par m² ou fraction de m² de surface utile;
- cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : 6,20 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le bénéficiaire direct ou indirect de l'enseigne ou de la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité. L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites du contribuable, transmise par recommandé, du début et de la fin de l'inactivité. Celle-ci, en ce cas, n'est comptée qu'à dater de la réception de la déclaration. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

4.3. Taxe sur les panneaux d'affichage

La taxe est fixée comme suit :

- 1,50 € par dm² pour les supports lumineux
- 0,75 € par dm² pour les supports non lumineux

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Service compétent
Département de Gestion Financière

5. PUBLICITÉ

5.1. Distribution commerciale sur la voie publique

Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale sans autorisation écrite du Collège communal.

Toute distribution à la volée est strictement interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.

Elle s'étend aussi aux dépôts sur les pare-brise des véhicules et aux paquets sur/en bordure de la voie publique, de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons.

Sur les pare-brise, ne sont pas concernés tous documents présentant un caractère officieux, ou tout autre document autorisé par le Collège communal. Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « *ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention* ».

Il est interdit de déposer les imprimés publicitaires sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie. Lors de la distribution de gadgets ou échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Règlement de police : <https://www.rixensart.be/vivre-a-rixensart/securite/zone-de-police-la-mazerine/reglement-general-de-police>

5.2. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique

Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile. Est également visée la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique. La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue. La taxe est fixée comme suit :

- par diffuseur sonore : 60 € par jour ou fraction de jour ;
- par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts : 15 € par jour ou fraction de jour et par personne.

Le contribuable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

5.3. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires

Il est établi une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire (ex. : Vlan).

Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives;
 3. les "petites annonces" de particuliers;
 4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 5. les annonces notariales;
 6. par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Service compétent : Département de Gestion Financière

6. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES, CHEVALETS, ÉTALAGES, ÉCHAFAUDAGES,...)

Toute utilisation privative de la voie publique, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège Communale, au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour cette utilisation. La demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré.

En tout état de cause, la terrasse ne peut, entres autres :

- Ne peut pas gêner/ empêcher le repérage, l'accès et l'utilisation des ressources en eau et en gaz, des égouts et tout câble, canalisation ;
- La distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m. Le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;

-
- La terrasse ne peut gêner la vue des usagers ni dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;
 - La terrasse ne peut être placée qu'aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent;

*Cette liste n'est pas exhaustive.

L'autorisation sera donnée à titre précaire, individuel et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible, sur base d'une décision discrétionnaire du Collège.

Envoi de la demande par mail : prevention.incendie@rixensart.be
Pour plus de détails et d'informations, vous pouvez joindre le service juridique/
autorisation : 02/634 21 52

7. GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ PUBLIQUE

7.1. Taxe sur l'enlèvement des déchets

Vous ne payerez pas la taxe forfaitaire, mais uniquement la taxe proportionnelle (c'est-à-dire les kilos effectivement déposés dans vos conteneurs et les levées effectivement utilisées).

7.2. Collecteur privé agréé

Vous pouvez être exonéré de cette taxe si vous fournissez la preuve d'un contrat passé avec une société spécialisée dans l'enlèvement des déchets, un collecteur privé agréé. Pour la Commune de Rixensart, c'est l'INBW qui sera votre interlocuteur privilégié.

Site internet : <https://www.rixensart.be/ma-commune/services-techniques/environnement/collecte-des-dechets/faq-collecte-des-dechets/tarification/#exonerationTaxeForfaitaire>

PARTIE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR HORECA

1. OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS FERMENTEES ET SPIRITUEUSES

Est considéré comme étant un débit de boisson, tout endroit accessible au public où des boissons, de quelque nature que soit sont vendues/ servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place.

C'est l'administration communale qui est en charge de délivrer les autorisations d'ouverture d'un débit de boisson et des patentes délivrées par le Collège.

Il faut distinguer les débits de boissons fermentées et débit de boissons spiritueuses :

- Débit de boisson spiritueuse : Ouverture soumise à la délivrance d'une patente ;
- Débit de boisson fermentées : Ouverture soumise à l'avis positif du Bourgmestre ;

Tous les établissements ne sont pas concernés par cette obligation.

En effet :

- Les hôtels, maison de pensions, restaurants et tout autre lieu où les boissons sont servies avec un repas – ne sont pas considérés comme repas, les pâtisseries, planches apéros, tapas et autres. ;
- Les cercles privés ;
- Les cantines des services publics ;
- Cantines et restaurant d'entreprise/ usine, uniquement accessible au membre du personnel ;
- Auberge de jeunesse et maison des jeunes, pour ces affiliés ;

Ne sont pas soumis à l'obligation d'une autorisation ou d'une patente.

L'autorisation tiendra compte du respect des autres obligations liées à l'ouverture d'un établissement de ce type (rapport favorable de la zone de secours, preuve d'une assurance RC objective, consultation du casier judiciaire...).

Pour plus d'informations n'hésitez pas à joindre le service juridique/ autorisation : 02/634 21 52 ou prevention.incendie@rixensart.be

2. JEUX DE HASARD

Il est interdit d'exploiter, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard sans licence écrite préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de la Commission des jeux de hasard : <https://www.gamingcommission.be/fr/commission-des-jeux-de-hasard-0>

3. AUTORISATION DE L'AFSCA

Les établissements pratiquant la vente ou la fourniture de denrées alimentaires au consommateur final sont tenu d'afficher l'autorisation délivrée par l'AFSCA (Arrêté royal du 16 janvier 2006 modifié par arrêté royal du 30/07/2008 et 03/08/2012).

L'autorisation doit être affichée à un endroit facilement visible et accessible de l'extérieur pour le consommateur final. L'idée sous-jacente est de permettre à tout consommateur de constater de manière simple si l'établissement dispose effectivement de l'autorisation nécessaire et du contrôle de l'AFSCA. L'affichage doit également renseigner les coordonnées du point de contact où les consommateurs peuvent adresser leurs questions et leurs réclamations.

L'obligation est applicable à tous les commerces tant ambulants que sédentaires du secteur Horeca et aux commerces de détail en denrées alimentaires, à l'exception :

- des chambres d'hôtes qui servent exclusivement le petit déjeuner;
- des établissements du secteur Horeca qui vendent exclusivement des boissons et des denrées alimentaires préemballées (y compris des friandises) d'une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante;
- de toute autre forme de vente de boissons et de denrées alimentaires préemballées d'une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante.

4. COMMERCE DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

Au regard de la législation en vigueur, certaines catégories de commerce vendant des boissons spiritueuses à emporter ne doivent pas requérir d'autorisation communale.

Il s'agit notamment des librairies, stations-services, night-shops, magasins ressortissants de la grande distribution, détaillants de vins, épiceries, etc.

Ces commerces sont toutefois tenus d'introduire une demande d'autorisation aux Douanes et Accises.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET ACCISES

Douane et Accises Mons C A E - B1-B2-B3

Avenue Mélina Mercouri 7000 Mons

Contact : 0257/879.70

da.marketing.mons@minfin.fed.be

5. HEURES D'OUVERTURE

La loi du 10 novembre 2006, qui s'applique aux commerces de détail et éventuellement aux services définis par un arrêté royal, régit les heures de fermeture et le repos hebdomadaire.

Le secteur Horeca n'est pas soumis à cette législation.

6. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Est considéré comme un hébergement touristique, un logement qui accueille des personnes pour une nuit minimum contre paiement (chambres d'hôtes, Airbnb...). Outre les obligations qui incombent à tous les établissements ouverts au public, les hébergements touristiques doivent répondre aux conditions fixées dans le code wallon du tourisme. C'est-à-dire, entre autres, détenir une attestation de sécurité. Il existe deux types d'attestation différents, en fonction de la capacité de l'hébergement :

1. Les attestations de sécurité incendie :

- Pour les établissements accueillants plus de 9 personnes
- Délivrée par le Bourgmestre sur base d'un rapport favorable de la zone de secours.
- Validité : 5 ans

2. Les attestations de contrôle simplifiée :

- Pour les établissements accueillants de 1 à 9 personnes
- Délivrée par le Bourgmestre, sur base des PV de contrôle de conformité des installations électriques, de chauffage, de gaz, etc. et d'une déclaration sur l'honneur du propriétaire.
- Validité : 7 ans

Il est à noter que pour l'ouverture d'un nouvel hébergement, même s'il accueille moins de 9 personnes, il est plus que recommandé de faire venir la Zone de secours. Enfin, si vous effectuez des travaux ayant nécessité un permis d'urbanisme ou qu'il y a une modification au niveau de vos réseaux de distribution (eau, gaz), il vous faudra une nouvelle attestation.

Pour obtenir ces attestations, vous pouvez envoyer votre demande par mail à : prevention.incendie@rixensart.be

7. PRÉVENTION INCENDIE

Que ce soit un commerce, un immeuble de logement, industriel ou un lieu destiné à la petite enfance ou aux aînés, destiné à recevoir du public, avant de pouvoir profiter et faire profiter des lieux il est obligatoire de solliciter auprès du Bourgmestre, et préalablement à l'ouverture ou la réouverture du bâtiment, le passage de la zone de secours.

Pour ce faire, tout citoyen à qui il incombe de faire réaliser ce contrôle doit remplir une demande de visite via le formulaire A (télécharger le Formulaire A), à renvoyer par email à prevention.incendie@rixensart.be

Lors de la visite, il vous faudra fournir les documents suivants :

- Une copie du PV de contrôle des installations électriques, par un organisme agréé ;
- Une copie de l'attestation de conformité des installations de distribution de gaz, par un organisme agréé ;
- Une copie du rapport d'entretien des installations de chauffage ;
- Une copie du rapport d'entretien des extincteurs, datant de moins d'un an ;
- Une copie de tous les PV attestant de l'entretien/contrôle des installations d'alarme incendie, des robinets d'incendie ;
-

Ainsi que tous documents utiles en lien avec votre activité et dont la Zone de Secours aurait besoin pour établir son rapport.

Enfin, n'oubliez pas que la présence de détecteur de fumée est obligatoire depuis 2006.

La Commune vend des détecteurs incendie dont les recettes vont directement à la fondation des grands brûlés. Pour plus d'infos, consultez l'article qui y est consacré en cliquant ici ou passez commande en complétant le bon de commande en ligne.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à joindre le service prévention incendie : 02/634 21 52 ou prevention.incendie@rixensart.be

En fonction de la destination de votre établissement, d'autres règles peuvent être en vigueur, rendez-vous dans les rubriques qui vous intéressent.

8. ASSURANCE RC OBJECTIVE

La seconde obligation, édictée par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances est d'être couvert par une assurance RC objective. Cette assurance couvre les dommages (matériels/corporels) que pourrait subir une personne suite à un incendie ou une explosion dans les lieux accessibles au public, que ça soit du fait ou non du propriétaire.

Cette assurance obligatoire ne l'est que pour certains types d'infrastructures :

1. les dancings, discothèques, les cabarets, les casinos ;
2. les restaurants, friteries et débits de boisson lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m² (terrasse comprise) ;
3. les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au minimum 10 clients, les auberges de jeunesse ;
4. les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises ont une surface d'au moins 1.000 m², les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1.000 m²;
5. les cinémas, les cirques et théâtres, les centres culturels, les installations foraines fermées (surface totale accessible au public est d'au moins 100m²), les structures gonflables;
6. les salles polyvalentes notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives, les foires commerciales et les salles d'exposition ;
7. les salles de sport, les stands de tirs, les stades, les parcs d'attraction ;
8. les hôpitaux et établissements de soins, les résidences-services, les maisons de repos pour personnes âgées;
9. les établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
10. les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m²;
11. les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports;
12. les établissements de culte dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1.000 m²;

Sans cette assurance, aucune des exploitations susmentionnées ne peut ouvrir. Le Bourgmestre a le devoir de contrôler cette obligation. Enfin, il est à noter que chaque année la preuve de cette couverture devra être envoyée à la Commune (par le preneur ou l'assureur).

Pour plus d'informations n'hésitez pas à joindre le service prévention incendie : 02/634 21 52 ou prevention.incendie@rixensart.be